

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1091655

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement chaussée de la MADELEINE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 261) est créé chaussée de la Madeleine, à l'intersection avec la rue Charles Perrault (depuis le 5 juillet 1983).

- un carrefour giratoire est créé chaussée de la Madeleine, à l'intersection avec l'allée de la Maison Rouge (depuis le 7 octobre 1999).

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée chaussée de la Madeleine, à l'intersection avec la ligne de Tramway et le boulevard Jean Monnet (depuis le 31 août 2014).

- un sens unique de circulation est instauré chaussée de la Madeleine, dans la partie de voie située entre la place Aimé Delrue et la rue Marmontel, dans le sens place Aimé Delrue vers rue Marmontel (depuis le 14 avril 1999).

Article 2. Stationnement : - la chaussée de la Madeleine est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 4 avril 1972).

- une aire (2 places) réservée à certaines heures aux stationnements de véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée chaussée de la Madeleine en face du numéro 3 (depuis le 15 février 1996).

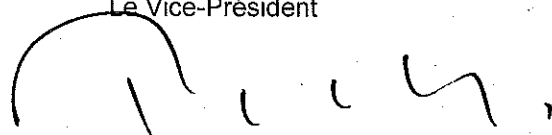
- une aire (2 places) réservée à certaines heures aux stationnements de véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée chaussée de la Madeleine en face du numéro 5 (depuis le 15 février 1996).
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée chaussée de la Madeleine devant le numéro 5
- une aire (2 places) réservée à certaines heures aux stationnements de véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée chaussée de la Madeleine devant le numéro 19 (depuis le 31 octobre 2008).
- du mardi au vendredi, de 11 h 30 à 12 h 00, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits chaussée de la Madeleine sur deux places devant le numéro 21, et sont considérés comme "gênant" au sens du code de la route.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures aux stationnements de véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée chaussée de la Madeleine devant le numéro 31 (depuis le 31 octobre 2008).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091655 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO